



Citation : *DL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 195

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : D. L.
Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
21 décembre 2023 (GE-23-3125)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine
Date de la décision : Le 29 février 2024
Numéro de dossier : AD-24-42

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur (prestataire) a présenté une demande pour recevoir des prestations d'assurance-emploi en date du 23 mars 2020. Une période de prestations d'assurance-emploi d'urgence (PUAE) a été établie. Le 6 avril 2020, la défenderesse (Commission) a versé une avance de 2 000 \$ au prestataire.

[3] La Commission réclame maintenant l'avance de 2 000 \$ au prestataire. Selon la Commission, le prestataire a reçu huit semaines de PUAE alors qu'il a été en période de chômage pendant quatre semaines. Il doit donc rembourser les prestations versées en trop, soit l'avance au montant de 2 000 \$.

[4] La division générale a déterminé que le prestataire a reçu quatre semaines de PUAE au taux de 500 \$ pour un total de de 2 000 \$ pour la période du 22 mars 2020 au 18 avril 2020. Elle a déterminé que le prestataire a reçu la somme totale de 4 000 \$. Il a donc reçu 2 000\$ en trop. La division générale a conclu qu'il doit rembourser la somme de 2 000 \$ à la Commission.

[5] Le prestataire demande à la division d'appel la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Il fait valoir qu'il ne devrait pas être pénalisé parce qu'il a retourné promptement au travail. Il soutient qu'il n'est pas responsable du chevauchement de deux régimes et que la Commission doit assumer la responsabilité de sa gestion déficiente.

[6] Je dois décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Je refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

Analyse

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une certaine façon.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question sans pouvoir de le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel il devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse mais il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, il doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[11] La permission d'en appeler sera en effet accordée si je suis convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[12] Le prestataire fait valoir qu'il ne devrait pas être pénalisé parce qu'il a retourné promptement au travail. Il soutient qu'il n'est pas responsable du chevauchement de deux régimes et que la Commission doit assumer la responsabilité de sa gestion déficiente.

[13] La division générale a déterminé que le prestataire a reçu quatre semaines de PUAÉ au taux de 500 \$ pour un total de 2 000 \$ pour la période du 22 mars 2020 au 18 avril 2020. Elle a déterminé que le prestataire a reçu la somme totale de 4 000 \$. Il a donc reçu 2 000\$ en trop. La division générale a conclu qu'il doit rembourser à la Commission la somme de 2 000 \$.

[14] Je constate que la loi mise en vigueur pendant la pandémie permet à la Commission de réviser si une personne a reçu une somme à titre de PUAÉ pour laquelle elle n'était pas admissible. La loi indique clairement que la personne doit rembourser la PUAÉ versée en trop.¹

[15] De plus, la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale établit clairement qu'une somme reçue sans droit par un prestataire, même suivant une erreur de la Commission, ne dispense pas de rembourser cette somme.²

[16] La division générale n'a donc commis aucune erreur révisable en concluant que le prestataire devait rembourser le trop-payé de PUAÉ.

¹ Voir les articles 44, 52 et 153.6 (1) (a) de la *Loi sur l'assurance -emploi*.

² *Lazuno c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 324.

[17] La loi ne permet malheureusement aucun écart et ne donne aucune discrétion au Tribunal afin d'annuler le montant du remboursement à payer. Tel que souligné par la division générale, la loi accorde à la Commission la compétence exclusive pour décider s'il y a lieu d'annuler une dette qui lui est dû en vertu de la loi.³

[18] Pour les motifs susmentionnés et après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments du prestataire au soutien de sa demande de permission d'en appeler, je suis d'avis que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Le prestataire ne soulève aucune question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

Conclusion

[19] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

³ Voir article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.